Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221109-07_20220153-DE
Reçu le 06/12/2022

Champagny en Vanoise
Paradiski

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie) SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2022

N° 2022 0153

Nombre en Membres :	15
En exercice :	12
Ont pris part à la délibération	10
Procurations :	01
Date de convocation :	28 octobre 2022
Date d'affichage :	28 octobre 2022

****

L'An Deux mille vingt-deux, le neuf novembre à 20H00 s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Olivier SACHE, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Corentin GROS, Robert LEVY, Emmanuel MAEGEY, Xavier BRONNER

Absents excusés : Gérard RUFFIER LANCHE (donne procuration à Corentin GROS), Olivier CHENU, Tony BUTHOD GARCON

Secrétaire : Olivier SACHE

Objet : convention d'Occupation d'un Bâtiment Public en vue d'une exploitation économique du restaurant bar « le Canada »

VU l'article l.2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personne Publiques ;

VU L'Ordonnance du 19 avril 2017, publié au JOR le 20 avril 2017, relative à la propriété des Personnes Publiques et à la délivrance de certains titres d'occupation du Domaine Public ;

VU la demande de Mme Séverine OLLIVIER d'occupation du restaurant bar « le Canada » pour la période du 23 janvier au 30 avril 2023 ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

CONSIDERANT que la convention d'occupation d'un bâtiment public en vue de l'exploitation économique du restaurant bar « le Canada » est exclusivement pour la saison d'hiver 2022/2023, soit du 23 janvier 2023 au 30 avril 2023.

AUTORISE M. le Maire à signer avec Madame Séverine OLLIVIER, une convention d'occupation d'un bâtiment public en vue de l'exploitation du restaurant bar « le Canada », pour la saison d'hiver 2022/2023, et moyennant une redevance fixe de 2000 €.

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221109-07_20220153-DE
Reçu le 06/12/2022

DIT que la Convention constitue une annexe à la présente délibération.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

Pour le Maire empêché,
Le 1er adjoint,
Denis TATOUD

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221109-07_20220153-DE
Reçu le 06/12/2022

CAHIER DES CHARGES VALANT CONVENTION POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE ET DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION, D'UN ESPACE DU DOMAINE PUBLIC :

RESTAURANT-BAR « LE CANADA »

****

Section 1
Objet de l'affermage

Article 1er : le présent affermage a pour objet l'exploitation du restaurant-bar « le Canada » sis au Bois - 73350 Champagny en Vanoise (Savoie).

Section 2
Description de l'établissement – modifications – Aménagement – Extensions

Article 2 : le local affermé comprend les immeubles, équipements, installations se décomposant comme suit :

- Le bâtiment existant et remis aux normes
- L'emplacement nécessaire à l'exploitation du commerce à l'extérieur (terrasse)
- Les matériels listés à l'inventaire ci-annexé (annexe1)

Article 3 : Un procès-verbal établi contradictoirement constatera la prise en charge de l'établissement par le fermier. Il y sera annexé un état des lieux ainsi qu'un inventaire du matériel.

Article 4 : Le fermier ne peut procéder à des modifications ou extensions dans les locaux, installations et matériels qu'avec l'accord préalable du propriétaire qui en contrôle l'exécution. Cet accord précise les conditions de rachat à l'expiration de l'affermage.

Si des travaux ou des modifications sont réalisés sans l'accord du propriétaire, ce dernier se réserve le droit d'exiger la remise en état antérieur dans les meilleurs délais aux frais du fermier.

Les modifications ou extensions apportées aux locaux, installations, et matériels sur l'initiative du propriétaire sont exécutées à ses frais et sous sa responsabilité : les dispositions à prendre pour leur exécution doivent être arrêtées d'un commun accord entre le propriétaire et le fermier.

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221109-07_20220153-DE
Reçu le 06/12/2022

Section 3
Conditions d'exploitation

Article 5 **:** Le fermier est tenu à l'égard des usagers, d'assurer les services qui sont ceux d'un restaurant-bar . Il est responsable, en outre, dans les conditions de droit commun, des activités de son personnel, ainsi que l'utilisation régulière des locaux et matériels mis à sa disposition et qu'il est chargé d'exploiter.

L'ouverture de l'établissement au service de la clientèle sera en tout état de cause obligatoire :

- ✓ **Du 23 janvier au 30 avril 2023**

Le fermier agira sous sa responsabilité en s'entourant du personnel et des moyens matériels nécessaire à une bonne exploitation de l'établissement.

Article 6 : Le fermier exploite l'ensemble de l'établissement affermé entièrement à ses risques et périls. Il prend toutes mesures de sécurité.

Il laisse en tout temps un libre accès à l'intégralité des locaux aux représentant du propriétaire.

Il et tenu d'observer les dispositions réglementaires, notamment en matière sanitaires, applicables dans ce type d'établissement et qu'il déclare bien connaître, et de supporter toutes les charges et obligations résultant de la règlementation en vigueur.

Article 7 : le fermier est tenu d'avoir un personnel suffisant et qualifié, chargé de réaliser toutes les opérations lui incombant en application du présent cahier des charges. Lui-même devra disposer de l'ensemble des qualifications nécessaires pour l'exercice de ce type d'activités.

Article 8 : Le fermier doit prendre toutes mesures pour assurer la continuité de l'exploitation à son expiration survenant soit par l'avènement de son terme, soit pour cause de déchéance, ainsi que dans tous les cas où les effets de la convention sont suspendus. A cette fin, les contrats souscrits par le fermier pour le fonctionnement de l'établissement doivent prévoir la substitution du propriétaire. Ces contrats sont soumis à l'agrément du propriétaire.

Article 9 : Le fermier s'engage, avant la prise en charge de l'établissement, à souscrire des assurances pour couvrir sa responsabilité et à assurer au profit du propriétaire, les immeubles et le matériel qui lui sont affermés.

Les conditions des polices et les compagnies sont agréées par le propriétaire auquel il est remis une copie de la ou des polices souscrites. Le fermier présentera au propriétaire la ou les premières quittances le jour de la prise en charge et devra présenter les suivantes à toute demande.

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221109-07_20220153-DE
Reçu le 06/12/2022

Section 4
Usage, entretien et renouvellement

Article 10 : le fermier doit apporter tous les soins d'un bon père de famille, dans l'usage du bâtiment, l'emploi du matériel, des appareils et des instruments faisant partie de l'établissement affermé et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement.

Il doit maintenir l'établissement en parfait état d'hygiène et de propreté. D'une façon générale, le fermier doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 11 : le fermier d'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir durant toute la durée du contrat les immobilisations de toute nature qui seraient mises à sa disposition par le propriétaire.

Il doit la réparation de toutes détériorations aux bâtiments, installation et équipements ou matériels survenus soit en dehors du fonctionnement normal de l'établissement, soit du fait de son représentant ou de sa personne, sauf lorsque ces détériorations sont survenues par cas de force majeure. Seules restent à la charge du propriétaire les opérations de gros entretien.

Article 12 : Dans le cas où le fermier n'exécute pas les travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, le propriétaire le met en demeure d'y procéder par lettre recommandée avec A.R dans un délai de 15 jours, sauf prescriptions particulières. Au cas où cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le propriétaire peut y pourvoir par un entrepreneur ou un fournisseur de son choix, au frais du fermier.

Article 13 : En cas de dégradation des installations, le fermier est tenu d'exécuter les réparations ou remplacements nécessaires. Si les dégradations proviennent d'un cas de force majeure, le fermier sera exonéré des frais de remise en état qui seront alors supportés par le propriétaire, à condition que le fermier ait invité ce dernier à reconnaître contradictoirement les dégradations dans les 48 heures de la constatation de celles-ci.

Article 14 : Le fermier assume en totalité les charges d'exploitation de l'établissement notamment de l'exécution des opérations visées aux articles 10 et 11 du présent cahier des charges.

Il supporte la charge de tous les impôts, contributions et taxes de toutes natures, les charges d'électricité présents et futurs, auquel donne lieu l'établissement affermé.

Article 15 : le fermier verse au propriétaire, une redevance annuelle payable dans les caisses de Madame le Receveur de Moûtiers, au plus tard le 30 mai 2023. Cette redevance est proposée de la façon suivante :

- un loyer fixe pour l'ensemble de la convention, d'un montant annuel de deux mille €uros (2 000€).

Article 16 : Le fermier fixe librement les tarifs des prestations proposées, dont il dresse néanmoins la liste.

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221109-07_20220153-DE
Reçu le 06/12/2022

Article 17 : En cas de retard dans les versements prévus à article 15, les sommes correspondantes portent intérêt de plein droit aux taux légale en vigueur le jour de l'échéance non payée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Section 5
Contrôle – Contestation – Durée du Contrat – Dispositions diverses

Article 18 : Le fermier sera tenu de remettre au propriétaire un compte rendu de son exploitation.

Le contrôle de ces documents ainsi que celui du fonctionnement technique de l'établissement sera assuré par des agents accrédités par le propriétaire.

Ces agents auront libre accès aux bâtiments dépendant de l'exploitation et pourront prendre connaissance de tous les documents techniques ou comptables nécessaires à la mission dont ils ont la charge.

Article 19 : L'exploitation est concédée, pour une durée exclusivement de trois mois, soit du 23 janvier 2023 au 30 avril 2023.

Article 20 : A la date d'expiration de l'affermage, ou en cas de déchéance, le fermier doit remettre au propriétaire l'établissement en bon état de marche, compte tenu des améliorations ou extensions réalisées.

Article 21 : Le fermier encourra la déchéance de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- Défaut de paiement d'un terme à son échéance et 30 jours après simple commandement à payer resté infructueux,
- Mauvaise exécution des opérations lui incombant,
- Abandon de l'exploitation avant la fin de la convention et sans qu'il puisse être fait état d'une raison de force majeure.
- En cas de règlement judiciaire, si le fermier n'est pas autorisé à continuer l'exploitation.

Aucune indemnité ne sera due au fermier par le propriétaire. Celui-ci pourra faire prendre toutes mesures de sécurité et assurer l'exploitation de l'établissement par une personne choisie conformément à la réglementation ou en régie directe.

Article 22 : Toute contestation survenant entre les deux parties au sujet de l'exécution de la présente convention, faute d'être réglée, à l'amiable, est obligatoirement réglée, s'agissant d'un contrat de droit public, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Champagny en Vanoise, le 01 décembre 2022

Le 1er adjoint,
Denis TATOUD

MAIRIE DE CHAMPAGNY-EN-VANOISE (Savoie)

Le Preneur,
Mme OLLIVIER Séverine

Ollivier